



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### **Arrêté DS-SIDPC 2020/11 portant interdiction de fréquentation générale des parcs, aires de loisirs, des berges de lacs et de rivières, et d'activités de montagne**

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

**CONSIDÉRANT**, qu'en dépit des mesures de confinement généralisé prises par le gouvernement le 16 mars et d'interdiction des rassemblements de personnes, il est constaté un risque croissant de fréquentation des parcs, aires de loisirs, des berges de lacs et de rivières, et d'activités de montagne ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** : L'accès des parcs, aires de loisirs, berges de lacs et de rivières, et aux activités de montagne ; sont interdits pour toute la population.

**Article 2** : Cette interdiction s'applique à compter de sa publication et jusqu'au 15 avril 2020, et sur l'ensemble du département de la Savoie.

**Article 3** : Les agents des services de santé, les agents des services publics et les professionnels autorisés sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, et les maires des communes du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 30/03/2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Jean-Michel DOOSE